

Introduction : histoire et mémoire, histoire et justice

▷ Problématique : quels rapports les sociétés entretiennent-elles à leur passé ?

I / Les notions d'histoire et de mémoire.

II / Les notions de crime contre l'humanité et de génocide.

I / Les notions d'histoire et de mémoire.

->A partir du discours du Vel d'hiv (J. Chirac, 16 juillet 1995)
sur la Seconde Guerre mondiale

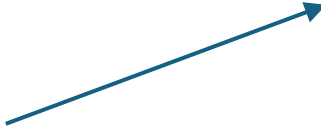
A. Différencier histoire et mémoire (activités 1 et 2)

B. Comprendre la portée de ce discours (activités 3 et 4)

A. Différencier histoire et mémoire (activités 1 et 2)

Le rapport entre HISTOIRE et MEMOIRES: que faut-il en conclure ?

Un rapport
CONFLICTUEL car



La mémoire occulte l'histoire
(mythe du résistancialisme
entre 1945 et le début des
années 1970)



Certaines mémoires nient la
vérité historique: le
négaionnisme (depuis les
années 1970)

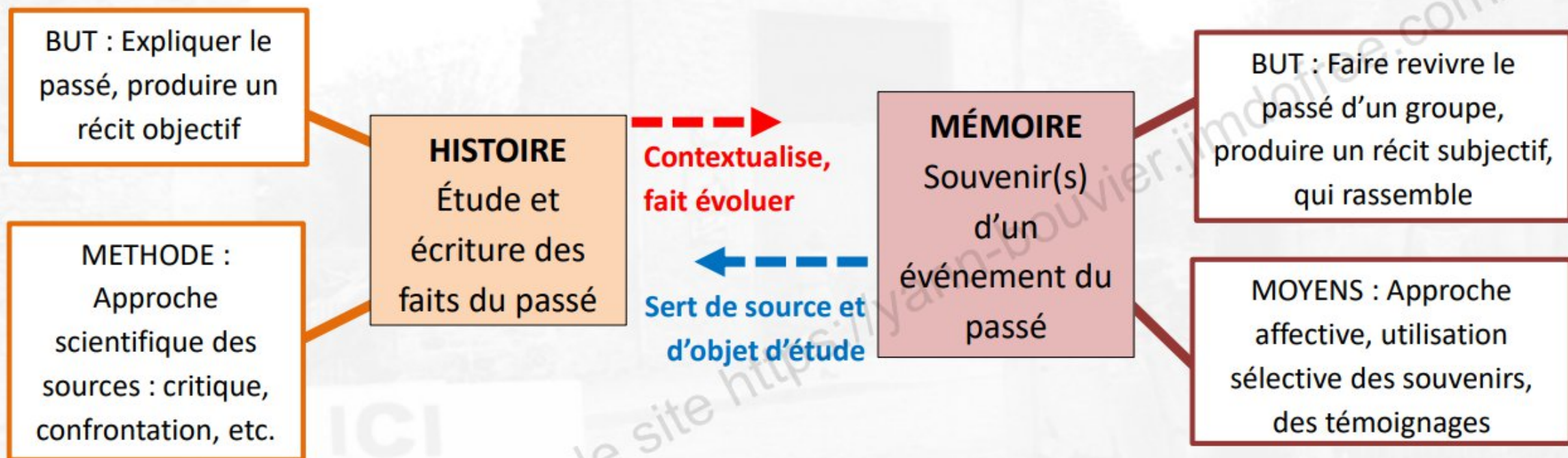
MEMOIRE

- >Par essence **SUBJECTIVE**
(souvenirs)
- >**INCOMPLETE / SELECTIVE**
- >**FAILLIBLE** voire **FAUSSE**
- >**INDIVIDUELLE** et **GROUPES**
- >**EMOTIVE**

HISTOIRE

- >Par essence **OBJECTIVE**
- >**Mieux connaître et expliquer le passé**
- >Recherche la **VERITE** (sources)
- >**UNIVERSELLE**
- >**NEUTRE / FROIDE / DISTANTE**

- Des liens complexes entre histoire et mémoire



HISTOIRE : une science humaine, qui étudie les faits passés avec une exigence d'objectivité, en s'appuyant sur la critique et la confrontation des sources

MÉMOIRE = ensemble de souvenirs => lien affectif au passé.

Les mémoires sont plurielles : cf. celles de la 2GM :

Les résistants
– Gaullistes
– Communistes

Les prisonniers de guerre

Les requis du STO

Les déportés et fils et filles de déportés juifs

Les nostalgiques du régime de Vichy

B. Comprendre la portée de ce discours (activités 3 et 4)



**Le discours du Vel
d'hiv en 1995
marque un tournant
majeur**



Pour la 1^{ère} fois, un président de la République **reconnait la responsabilité de l'Etat** dans les crimes commis par le régime de Vichy.

Cette reconnaissance permet le **devoir de mémoire** = responsabilité morale et collective de se souvenir des événements historiques tragiques afin de **rendre hommage** aux victimes, de **réparer** de façon matérielle et/ou symbolique et de **prévenir** la répétition de tels actes,

Les 3 phases de la mémoire

1

**OCCULTATION /
REFOULEMENT**



**Création de mythe (s)
souvent héroïque (s) afin de
réconcilier la société après
un traumatisme**

2

**EMERGENCE DES
MEMOIRES OUBLIEES**



**Mobilisation des mémoires
appuyées par les historiens
et intellectuels en général.
Parfois, déni, conflits...**

3

**RECONNAISSANCE /
DEVOIR DE MEMOIRE**



**L'Etat (démocratique) a
besoin d'une mémoire
collective apaisée**

**L'historien se méfie
de l'intervention de
l'Etat dans l'histoire**



1^{ère} raison: le devoir de mémoire a un but moral et politique. L'histoire se contente d'expliquer sans juger.

2^{ème} raison: les lois mémorielles limitent la liberté de l'historien

->Loi Taubira => vision incomplète de l'esclavage

->Projet de loi en 2005 sur les aspects globalement positifs de la colonisation

II / Les notions de crime contre l'humanité et de génocide, et le contexte de leur élaboration.

A / Les notions de crime contre l'humanité et génocide.

1. Le procès de Nuremberg (1945-1946)

Nouveautés

->Objectif: dénazifier l'Allemagne
en commençant par les hauts dignitaires

->Organisation:

->Un Tribunal pénal international
composé de 4 juges (les 4 vainqueurs)

->De novembre 45 à octobre 46

->Journalistes / film / témoins

->Moyens: de nouvelles notions juridiques face à des crimes d'une nouvelle ampleur : le « génocide » et le « crime contre l'humanité ».

TOUS LES MODELES DES NOUVELLES COLLECTIONS
CLAUDINE
MAGAZINE FAMILIARISATION JEMINY
20 PAGES * 10 FRANCS

LE PARISIEN Libéré
4 FRANCS

2
Octobre 1946
Dessiné - Administrateur
Général - Directeur
104, R. Boudreau, Paris
TÉLÉPHONE 21-21-21
PLACETTE GÉNÉRALISTE
114, Champs Elysées 31

GOERING et onze autres "grands" du Troisième Reich SERONT PENDUS

...Mais von Papen Schacht et Fritsche ont été acquittés

POUR LES SEPT AUTRES ACCUSÉS, LA PRISON

Condamnés à mort	Prison à temps	Acquittés
GOERING Ministre de la Guerre de Hitler RIEHNSTROP Chef de la production d'armes pendant les guerres d'Espagne et de France KEITEL Commandant en chef de la Wehrmacht KALLENBERGER Ministre de l'Industrie et de l'Énergie ROSENBERG Inventeur de l'atome FRANK Ministre de la Justice	HEIDEN VON SCHIMMEL Ministre de la Justice allemande LOX MEYER Ministre des Affaires militaires SPEER Ministre des Armées AMAL Ministre de la Santé BOHMANN Ministre de la Santé FRANK Ministre de la Justice	VON PAPPEN Ministre de l'Intérieur SCHACHT Ministre des Finances FRIETSCHE Ministre de l'Énergie

Prison perpétuelle
HESS
Ministre de l'Intérieur
FUNK
Ministre de l'Économie

Justice, non vengeance
par Maxime BLOQ-MASCART

L'Assemblée a voté Les armes contre le marché noir

Peine de mort dans les cas graves

Larges pouvoirs d'arrestation et de répression

M. FARGE ministre du Ravitaillement A PIED D'ŒUVRE

La brigade criminelle a justifié le montage d'assomés

FEFEU dit « Riton » bras droit de Pierrot le Fou EST ENTRE LES MAINS DE LA POLICE

Parlera-t-il?

Justice, non vengeance

L'aviation - Tartak Farnese - bat le record du monde de distance

->**Crimes contre l'humanité** (Lauterpacht) = crimes collectifs commis contre des civils pour des raisons politiques / ethniques / religieuses.

->**Génocide** (Lemkin) en a les motivations mais se définit par la **destruction méthodique (planifiée) d'un groupe humain.**

=>L'approche est différente : le génocide vise à protéger les **groupes** ethniques, tandis que le crime contre l'humanité est centré sur **l'individu.**

Seul le crime contre l'humanité est reconnu au procès de Nuremberg, le génocide apparaît en 1948 à l'ONU sans valeur juridique (réticence face à la notion de groupe ethnique)

2. Des notions qui évoluent au fil du temps.

Activité 2

Consigne : quelles évolutions constate-t-on à partir des années 1990 concernant ces deux notions juridiques ?

-> La notion de crime contre l'humanité s'est élargie.

=> Devient imprescriptible

=> Avec les tribunaux exceptionnels et la CPI => désigne toute atteinte aux droits de l'homme (torture, viol, emprisonnement...) ayant un caractère généralisé.

.

->La notion de génocide s'est imposée.

=>L'actualité tragique des années 1990 (Yougoslavie et Rwanda...) permet d'inscrire le génocide dans le droit.

=>Occupe une place importante dans le débat public (afin de médiatiser une violation des droits humains).

=>Est devenu le crime suprême mais est parfois utilisé pour qualifier des crimes qui ne relèvent pas du génocide

=>L'historien joue un rôle pour prouver l'intention et la planification.

La différence entre les 2 notions n'est pas sur la gravité mais sur la nature du crime.

B / Juger les crimes de masse : quels enjeux ?

1. Les enjeux du point de vue du droit.

Activité 3

Consigne : comment la justice internationale chargée de juger les crimes de masse s'est-elle renforcée ? Avec quelles limites ?

- Renforcement de la justice internationale dans les années 1990:

à Tribunaux exceptionnels

(Rwanda et Ex-Yougoslavie), puis à CPI en 2002 à la Haye (1^{er} tribunal pénal international permanent dépendant de l'ONU)

à De nombreux pays ont signé et ratifié le statut de la CPI.

- Toutefois, la CPI n'est pas reconnue par les États-Unis, la Russie, la Chine ou l'Inde. Son efficacité est donc fragilisée : elle ne peut pas juger les crimes commis sur les territoires de ces États.



2. Les enjeux du point de vue de l'histoire.

Activité 4:

Consigne : pourquoi certains historiens refusent-ils de témoigner lors des procès pour crimes contre l'humanité ? Critiquez cette position.



[Pour refuser sa convocation au procès Papon], Henry Rousso invoque d'abord « une raison éthique et de principe. J'ai écrit à propos d'un autre procès pour crime contre l'humanité que la présence d'historiens au sein d'une cour d'assises me semblait poser certains problèmes. Je pense que l'historien ne peut pas être un témoin et que sa capacité d'expertise s'accommode assez mal des règles et des objectifs qui sont ceux d'une juridiction de jugement. C'est une chose que de tenter de comprendre l'histoire dans le cadre d'une recherche ou d'un enseignement, avec la liberté intellectuelle que suppose cette activité, c'en est une autre que de le faire, sous serment, alors que se joue le sort d'un individu particulier. Enfin, ayant été convoqué contre ma volonté, avec une publicité que je déplore, j'ai de très fortes craintes que mon "témoignage" ne soit un prétexte pour instrumentaliser des recherches scientifiques ou des interprétations historiques.

Henry Rousso cité par Béatrice Vallaeys dans l'article « Maurice Papon devant ses juges. Deux historiens refusent de témoigner », *Libération*, octobre 1997.

L'historien peut être appelé comme « **témoin expert** » dans les procès tardifs (ex: procès de M. Papon en 1997-98) afin d'éclairer la justice.

Mais:

->L'historien n'a pas été témoin des événements

->Il n'est pas un expert judiciaire au sens strict

->Il y a des choses que l'on ne sait pas (ex: les motivations d'un individu) ->Il y a des débats entre historiens. Mais la justice a besoin de réponses claires.

->L'historien ne juge pas le passé et peut donc être en porte à faux.